

Arrêt

n° 206 246 du 28 juin 2018
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BRONLET, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Bena Kamuanga par votre père et Bena Kumbi par votre mère et vous êtes de religion catholique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes originaire de Kananga, capitale de la province du Kasai-Central.

En 1991 ou 1992, avec vos frères, vous avez été interpellés à trois reprises par les forces de l'ordre car vous avez le teint clair et qu'on vous prenait pour des Rwandais. Vous êtes relaxés lorsque votre père vient vous défendre ou que vous parvenez à prouver que vous êtes Kasaiens.

Aux alentours de l'an 2000, vous quittez Kananga et partez vivre à Kinshasa chez des cousins pendant deux ans ou deux ans et demi. Pendant cette période, vous jouez de la musique à l'église en échange de compensations.

En 2002, vous obtenez un visa étudiant pour aller étudier en Italie. Vous allez voyager avec votre propre passeport et votre visa afin de rejoindre l'Italie par avion cette même année.

Depuis lors, vous vivez en Italie où vous avez occupé différents emplois. Vous venez fréquemment en Belgique pour travailler auprès de connaissances ou pour faire de la musique dans des églises. Votre maman, deux de vos soeurs et deux de vos enfants vivent actuellement en Italie.

Depuis deux ans, vous êtes membre d'un mouvement appelé « Les collectifs 2016 ». En tant que membre, vous participez au financement du mouvement et parlez avec votre leader par téléphone pour lui donner des conseils.

En avril ou mai 2017, le leader du mouvement, Rossy Mukendi Tshimanga, est arrêté. Les autorités congolaises trouvent votre numéro de téléphone dans son répertoire. Cet homme a été tué par les forces de l'ordre au cours d'une manifestation à Kinshasa le 25 février 2018 lors d'une marche des catholiques congolais contre le président Kabila.

Depuis quelques années, différents membres de votre famille sont décédés. Votre père est décédé en 2015 ou 2016, deux de vos frères sont décédés en 2016 et 2017 et une de vos soeurs est décédée il y a deux ou trois ans. Vous indiquez qu'ils ont été tués pour avoir été actifs dans des mouvements politiques ou citoyens.

Le 11 mai 2017, vous recevez un ordre de quitter le territoire belge auquel vous n'obtempérez pas.

Le 3 mai 2018 vous êtes arrêté par la police car vous travaillez illégalement sur le territoire belge. Ce même jour, vous vous voyez notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de l'éloignement, à savoir le centre fermé de Merksplas. Le 15 mai 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre permis de conduire italien ainsi que votre carte d'identité italienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par les autorités congolaises parce que vous êtes membre du mouvement « Les collectifs 2016 » et que différents membres de votre famille ont été tués pour leurs prises de positions politiques. Vous invoquez également une crainte d'être tué car

vous êtes Kasaien ainsi qu'en raisons des conflits qui se déroulent dans le Kasai (Questionnaire CGRA, questions 3 et entretien personnel du 1er juin 2018, pp. 13-16).

Toutefois, le Commissariat général relève que vos déclarations manquent de vraisemblance et de précision et que, par ailleurs, vous n'avez pu étayer vos affirmations par des éléments de preuve concrets. Ce constat décrédibilise la réalité des craintes invoquées à la base de votre demande de protection internationale telles que vous les avez relatées.

Premièrement, vous dites craindre d'être tué par les autorités congolaises car vous dites être membre du mouvement « Les collectifs 2016 ». Cependant, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général de la réalité de votre engagement au sein de ce mouvement. Ainsi, notons pour commencer que vous ne déposez pas de document permettant d'attester de votre qualité de membre au sein de ce mouvement. Par ailleurs, vos déclarations au sujet du mouvement « Les collectifs 2016 » sont à ce point générales et dénuées de précisions que votre qualité de membre n'est pas établie. Ainsi, invité à présenter ce mouvement pour lequel vous dites militer depuis environ 2016, vous précisez par vous-même ne pas pouvoir donner beaucoup de détails et parlez de revendications communes à toute l'opposition au renouvellement du mandat du président Kabila. Il vous est alors demandé de vous concentrer sur le mouvement dont vous dites être membre et vous ajoutez que les membres du mouvement tentent de sensibiliser la population pour qu'elle reprenne plus de pouvoir et que des élections soient organisées. Vous terminez en disant que vous n'avez pas d'informations sur l'actualité du parti dès lors que monsieur Rossy Mukendi Tshimanga est décédé et que c'est uniquement avec lui que vous étiez en contact (entretien personnel, p. 20). Vous précisez également à différentes reprises que vous ne participez pas à des réunions, des marches ou des manifestations car vous n'êtes pas sur place à Kinshasa (ibid, pp. 11 et 22). Par ailleurs, vous ne connaissez aucun autre membre de ce mouvement mis à part le leader Rossy Mukendi Tshimanga, vous ne savez pas où se trouvent les autres membres en Europe et vous ne savez pas comment le mouvement est structuré (ibid, pp. 11 et 21). De fait, votre militantisme au sein de ce mouvement se limite à votre participation financière au développement du mouvement et à des conversations téléphoniques avec monsieur Rossy Mukendi Tshimanga. Vous précisez bien que vous agissiez de manière privée et que vous ne vous ne participez pas aux activités organisées par la diaspora congolaise de peur d'avoir des problèmes de nature politique (ibid, pp. 11 et 21-22). Relevons enfin que vous savez situer les deux arrestations de votre leader en avril et le 17 mai 2017 avec 13 autres personnes ainsi que le fait qu'il a été tué (fardes information pays, n°1 et entretien personnel, pp. 11 et 14). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous avez une sympathie pour ce mouvement et que vous y apportez une contribution modeste depuis l'étranger. En revanche, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre qualité de membre actif du groupe « Les collectifs 2016 » en raison de vos connaissances très limitées du mouvement et de votre participation passive au développement concret de ce dernier. Le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent pas d'établir un militantisme politique actif en Europe et une visibilité tels qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités congolaises et à fonder une crainte de persécution dans votre chef. Aussi, au regard de votre implication limitée, il vous a été demandé pour quelle raison vous constitueriez une cible privilégiée pour vos autorités. Vos réponses inconsistantes n'ont cependant pas permis de le comprendre pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous indiquez que les autorités congolaises seraient avisées de votre affiliation à ce mouvement car votre numéro de téléphone était repris dans le répertoire téléphonique de Rossy Mukendi Tshimanga lors de son arrestation par l'Agence Nationale de Renseignements (ibid, pp. 14 et 17-19). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable de penser que vous pourriez être inquiété par les autorités congolaises en raison de la seule présence de vos coordonnées dans le répertoire téléphonique du leader du mouvement. La simple présence de votre numéro de téléphone n'informe pas les autorités de la nature des liens qui vous liaient avec cet homme. Vous estimez pourtant que toutes les personnes reprises dans ce répertoire téléphonique seraient visées. Vous dites à ce sujet : « Alors le reste des gens qui étaient en collaboration pour faire cette lutte sont poursuivis » (ibid, p. 17). Invité à fournir des exemples de personnes reprises dans ce répertoire qui auraient connus des problèmes avec des autorités, vous citez uniquement le nom incomplet d'un avocat qui aurait été enlevé au mois de mai 2018. Vous ne connaissez pas d'autres membres qui auraient été arrêtés pour cette raison (ibid, pp. 17-18). Notons finalement que le numéro de téléphone de cet homme était repris sur le tract qui vous a incité à contacter ce mouvement et que, dès lors, toute personne ayant reçu ce tract pouvait contacter le leader et être répertorié dans son téléphone (ibid, p. 22). Le Commissariat général estime que votre affirmation selon laquelle toute personne répertoriée dans le téléphone de

monsieur Rossy Mukendi Tshimanga est poursuivie ressort de l'ordre de l'hypothèse et elle n'est dès lors pas considérée comme établie.

Aussi, vous dites avoir reçu des appels téléphoniques masqués et vous pensez que ces appels avaient pour but de vous localiser. Vous indiquez qu'un homme, nommé dans un premier temps [A.B.] puis [A.M.] par la suite, aurait été empoisonné à Londres en février 2018 grâce à ce subterfuge, mais vous précisez aussi que les causes de sa mort ne sont pas connues. Vous déclarez enfin avoir changé de carte SIM et de numéro de téléphone pour ne plus recevoir ces appels (ibid, pp. 18-19). Le Commissariat général estime que le simple fait que vous ayez reçu des appels anonymes de personnes qui ne répondaient pas lorsque vous disiez « allo » ne permet pas d'affirmer qu'il s'agit là d'une tentative des autorités congolaises de vous localiser par l'intermédiaire de votre téléphone. Il s'agit là d'une hypothèse que vous soulevez et qui ne repose sur aucun fait concret.

En conclusion, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de penser que vous pourriez connaître des problèmes avec les autorités congolaises pour votre apport très limité au mouvement « Les collectifs 2016 » et que le fait que vous soyez connu et poursuivi par ces mêmes autorités par l'unique intermédiaire du répertoire téléphonique de votre leader n'est pas établi. Dès lors, le Commissariat général estime que votre crainte d'être tué par les autorités congolaises pour cette raison n'est pas fondée.

Deuxièmement, vous dites craindre d'être tué par les autorités congolaises car plusieurs membres de votre famille nucléaire, votre père, deux de vos frères et une de vos soeurs, auraient été tués pour leurs prises de positions politiques (ibid, pp. 9-10, 13-15 et 18-20). Pour commencer, le Commissariat général relève à nouveau que vous ne déposez aucun document permettant d'attester de ces décès ni des circonstances dans lesquelles ils se seraient produits. Ensuite, lorsque vous avez été invité à expliquer par qui et pour quelle raison les membres de votre famille auraient été tués, vos réponses vagues et imprécises ne permettent pas d'établir les circonstances exactes ayant mené à ces décès. En effet, vous indiquez dans un premier temps que votre papa a été empoisonné en 2015 ou 2016 par des gri-gri traditionnels sur base de son travail. Vous dites que votre frère Adolphe a été empoisonné par des inconnus mais qu'il était « [...] dans ces choses, la défense de groupe, qui cherche à revendiquer les lois, l'élection, tout ça ». Votre frère Gabriel aurait lui était retrouvé pendu à Kinshasa par des inconnus. Et, enfin, Marceline s'est fait empoisonnée dans sa boutique par des gens qui lui demandaient de la monnaie (ibid, pp. 9-10). Vous expliquez ensuite que vos proches n'étaient pas membres de partis politiques mais qu'ils étaient impliqués dans des groupes comme celui dont vous faites partie (ibid, p. 12). Vous revenez sur ces différents décès lorsqu'il vous a été demandé de décrire de façon détaillée les craintes que vous nourrissiez envers votre pays d'origine le Congo. Interrogé sur les personnes responsables de leurs morts, vous dites « [...] je vous ai dit dans un premier temps qu'on ne sait pas les repérer. Et ce sont juste les gens du gouvernement, les gens de Kabila qui tuent sur une liste ». Invité à présenter les raisons qui vous font penser cela, vous ne répondez pas à la question et relatez des problèmes que vous avez connus avec vos frères dans les années 1991-1992. (ibid, pp. 13-14). Et, questionné sur les mouvements dans lesquels vos frères et votre soeur auraient été actifs au Congo, vous ne savez répondre précisément à cette question (ibid, p. 20). En outre, alors que ces décès remonteraient aux années 2015, 2016 et 2017, vous n'avez jamais introduit de demande de protection internationale pour cette raison avant votre interpellation par la police belge le 3 mai 2018 et l'introduction de votre demande de protection internationale le 15 mai 2018 (ibid, p. 12). Notons enfin que, si vous donnez les dates de décès de vos proches lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous ne les mentionnez pas comme étant des éléments constitutifs de votre crainte (Questionnaire CGRA, question 3).

Par conséquent, au vu l'absence de tout document permettant d'attester de ces décès et de vos méconnaissances concernant les auteurs et les mobiles des meurtres de vos proches, le Commissariat général ne peut se contenter de vos affirmations pour considérer que les membres de votre famille ont été assassinés par les autorités congolaises pour leur implication dans des mouvements politiques et que vous pourriez connaître des problèmes similaires avec ces mêmes autorités pour cette raison.

Troisièmement, vous indiquez craindre d'être visé par les autorités congolaises car vous êtes un Kasaien au teint clair et vous craignez d'être victime des conflits qui se déroulent dans votre région d'origine (Questionnaire CGRA question n°3 et entretien personnel, pp. 9, 13-15).

Pour commencer, en ce qui concerne votre crainte d'être la cible des autorités congolaises en raison de votre origine du Kasai et car vous avez le teint clair, notons que les seuls problèmes personnels et

concrets dont vous faites mention pour cette raison remontent aux années 1991-1992 lorsque vous avez été interpellé à trois reprises avec vos frères car on vous prenait pour des Rwandais. Vous ne faites pas état d'autres problèmes pour cette raison (Questionnaire CGRA, question n°3 et entretien personnel, pp. 14-15). Or, il y a lieu de constater que vous avez été libéré rapidement après vos interpellations et que vous avez continué à vivre au Congo pendant encore dix ans sans connaître d'autres problèmes avec les autorités ou la population (entretien personnel, pp. 5 et 15). Le Commissariat général estime donc que ces événements anciens ne sont pas assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils ne fondent aucunement dans votre chef une crainte de persécution actuelle.

Par ailleurs, si vous affirmez que « Les Kasaiens n'ont pas une vie sauve. On vit sur le sauve qui peut » ou que « Le président et ses gens, ils tuent les Congolais, les Kasaiens, comme des mouches », vous ne savez citer le cas que d'une seule personne qui aurait été arrêtée en 2007 car il aurait, selon les autorités, hébergé des miliciens du Kasai (ibid, p. 9, 14, 19 et 22). Vous citez un autre exemple, à savoir une dame qui aurait été touchée par une balle lors d'une manifestation, mais vous reconnaissez également que cet événement n'est pas vraiment lié avec la problématique spécifique du Kasai (ibid, p. 19). Dès lors, le seul exemple que vous avez pu fournir et qui remonte à plus de dix années ne permet pas d'accorder foi à votre affirmation selon laquelle les autorités s'en prennent à tous les Kasaiens pour cette unique raison. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance de persécutions systématiques qui seraient commises à l'égard des Kasaiens par les autorités congolaises. Le Commissariat général estime donc que cette crainte n'est pas établie.

Enfin, il n'est pas remis en cause que vous êtes originaire de Kananga, dans la province du Kasai-Central, et vous invoquez à ce sujet une crainte liée à la situation sécuritaire dans cette région (Questionnaire CGRA, question n °3 et entretien personnel, p. 9 et 13-14).

Or, il ressort effectivement de nos informations objectives sur les provinces du Kasai, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fardes d'information pays, n°2 COI Focus Congo : « Situation dans les provinces du Kasai entre juillet 2016 et novembre 2017 », 20 novembre 2017), que lesdites provinces sont en proie à un conflit entre les autorités centrales congolaises et des membres d'une milice dénommée Kamuina Nsapu depuis mi-2016. En effet, les informations générales sur la situation dans les provinces du Kasai font état de l'existence de troubles et d'affrontements, où « des actes violents indiscriminés de plus en plus nombreux ont été perpétrés à l'égard des populations civiles, de la part de toutes les parties au conflit ». Dès lors, le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez vous-même victime de cette violence qui sévit dans les provinces du Kasai si vous y retournez aujourd'hui.

Toutefois, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer, de manière stable et durable, dans une autre partie de votre pays d'origine, à Kinshasa ou ailleurs.

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, §3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit.

Rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. De nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise (farde informations pays, n°6). De plus, vous êtes en possession d'un passeport congolais émis le 9 avril 2015 et valide jusqu'au 8 avril 2020 (farde documents, n°1). Aussi, pour tous ces éléments, le Commissariat général peut valablement conclure que vous pouvez voyager vers le Congo depuis la Belgique de manière légale et en toute sécurité.

En outre, à la question de savoir pourquoi vous ne pourriez pas vous installer ailleurs au Congo, notamment à Kinshasa, vous répondez d'abord que vous n'avez pas de famille vivant à Kinshasa et que vous seriez arrêté dès votre arrivée à l'aéroport de Ndjili en raison de votre implication politique ou de votre origine du Kasai (entretien personnel, p. 17-19). Ces derniers éléments ont déjà été analysés et ils n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. Et, en ce qui concerne l'absence de proches à Kinshasa, le Commissariat général estime tout d'abord qu'au vu de votre profil, cet élément ne peut à lui seul vous empêcher de vivre dans la capitale de votre pays. En effet, vous êtes un homme adulte, éduqué, ayant déjà travaillé au Congo, parlant le lingala et ayant vécu deux ans à deux ans et demi à Kinshasa sans connaître le moindre problème avec les autorités ou la population (ibid, pp. 5-7 et 15). Même en l'absence de proches, votre profil personnel n'offre aucune indication permettant de considérer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner vous établir seul à Kinshasa.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que plus aucun membre de votre famille n'habite à Kinshasa. En effet, si vous dites ne plus avoir de contact avec votre famille et ignorer leurs lieux d'habitation, le Commissariat général a découvert des informations sur le réseau social Facebook qui contredisent vos propos. Déjà, alors que vous déclarez que « Auparavant, on allait sur Facebook. On pouvait causer. Mais maintenant, c'est dur » pour expliquer que vous n'êtes plus en contact avec votre famille, le Commissariat général a découvert votre compte au nom de « [J.M.] » (avec votre nom complet repris dans la première publication : « [J.M.M.] », farde information pays, n°3 et entretien personnel, p. 15). Le Commissariat général constate que vous êtes actif sur ce compte Facebook, la dernière publication remonte au 4 juin 2018, et que vous avez des liens avec les membres de votre famille au Congo. En effet, vous êtes ami avec votre frère « [E.M.] » sur Facebook et vous avez « liké » une publication du 25 avril 2018 sur le compte de votre frère [A.M.] il y a cinq semaines. Le Commissariat général n'a aucun doute sur les liens familiaux qui unissent ces différentes personnes, originaires ou vivant à Kananga, en raison des liens « amicaux » sur Facebook qui correspondent à la composition de famille que vous avez fourni à l'Office des étrangers (Déclaration à l'Office des étrangers, question 16 et 17). [E.M.] est ami avec vos frères [A.M.] et [M.M.], avec votre soeur [V.T.M.], avec votre fille [J.K.(M.)] et avec vous. Votre fille est amie avec [E.M.] et [M.M.]. [M.M.] est ami avec [E.M.], [A.M.] et votre fille. Votre soeur [V.T.M.] est amie avec votre frère [E.M.]. La liste de vos amis et celle de votre frère Adolphe ne sont, elles, pas publiques.

Le Commissariat général tire différents enseignements de ces informations. Tout d'abord, il constate que contrairement à vos déclarations, vous êtes toujours en contact avec certains membres de votre famille. Il remarque également que votre frère [E.M.] habite à Kinshasa et que vous ne seriez pas seul dans cette ville si vous deviez retourner vous y établir (farde informations pays, n°3). Et, enfin, il s'étonne de l'activité récente sur ce réseau social de votre frère [A.M.] qui serait selon vos dires décédé en 2016 et qui a pourtant mis à jour sa photo de profil en date du 25 avril 2018. Ce dernier point conforte le Commissariat général quant à son analyse relative aux décès de vos proches que vous invoquez à l'appui de votre demande. De plus, il y a donc lieu de considérer que vous avez effectivement de la famille à Kinshasa et que cet élément ne peut donc être une raison expliquant votre inaptitude à vous installer dans la capitale.

Enfin, le Commissariat général ne peut se rallier à la remarque de votre avocate, Maître Driesen, concernant le nombre croissant d'habitants et de réfugiés à Kinshasa qui rendrait votre installation impossible dans la capitale pour des raisons de sécurité (entretien personnel, p. 25).

En effet, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par

opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde information pays, n°4, COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » et n°5, COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Et, comme développé ci-dessus, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Aussi, pour toutes les raisons développées ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous seriez en mesure de vous installer à Kinshasa, soit une ville où vous avez, au demeurant, vécu pendant déjà plus de deux ans. En conclusion, le Commissariat général considère que les conditions d'application régies par l'article 48/5, §3, sont remplies dans le cas d'espèce et que le raisonnement exposé ci-dessus le démontre à suffisance.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Votre passeport est une preuve de votre identité, de votre nationalité et de votre origine du Kasai (farde documents, n°1). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre permis de conduire italien daté du 27 octobre 2011 et valide jusqu'au 27 octobre 2021, atteste de votre présence en Italie à cette période et de vos aptitudes à la conduite de véhicules de type B (farde documents, n°2).

Enfin, vous déposez une carte d'identité italienne valide jusqu'au 17 décembre 2018 (farde documents, n°3). Or, il ressort de votre dossier administratif que l'Office des étrangers a considéré que si votre carte d'identité était toujours valide, celle-ci ne l'est pas à l'étranger et vous n'êtes plus en possession d'un permis de séjour en Italie (voir dossier administratif). Le Commissariat général se doit de se rallier à l'analyse qui a été faite par l'Office des étrangers à ce sujet. Ce document ne peut donc permettre de changer le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel, pp. 15 et 24).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « des principes de bonne administration » ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste sur l'origine kasaienne du requérant et reproche à la décision attaquée de ne pas avoir correctement appliqué l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un document du 23 juillet 2003 du UNHCR (Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés), intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale – La possibilité de fuite ou de réinstallation interne », une note de jurisprudence, intitulée « La prise en compte de facteurs individuels dans le cadre de l'analyse de l'alternative de protection interne », ainsi qu'un article du 9 novembre 2017, intitulé « Les réfugiés du Kasai affluent à Kikwit en route vers Kinshasa ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations ; le Commissaire général estime encore que le requérant, originaire du Kasai, bénéficie d'une possibilité d'installation ailleurs en République démocratique du Congo (RDC) que dans sa région d'origine. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de

sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement l'absence de visibilité du requérant dans le mouvement « Les collectifs 2016 » auquel il dit appartenir : la décision entreprise expose adéquatement les raisons pour lesquelles le requérant ne démontre pas de cette seule appartenance limitée, la réalité d'une crainte de persécution.

Par ailleurs, le requérant n'établit ni la réalité ni les circonstances de l'assassinat de plusieurs membres de sa famille en raison de leurs prises de positions politiques. Quant à la crainte d'être la cible des autorités congolaises en raison de son origine du Kasai, le Conseil relève, à l'instar de l'acte attaqué, son absence d'actualité. La requête introductive d'instance ne revient pas sur ces différents éléments du récit d'asile du requérant, se bornant à faire état d'un risque en cas de retour en RDC du fait de l'insécurité régnant au Kasai.

À ce dernier égard, le Commissaire général ne nie pas la situation sécuritaire préoccupante au Kasai d'où provient le requérant, mais considère que celui-ci bénéficie d'une possibilité d'installation ailleurs en RDC, à savoir à Kinshasa. Le Conseil estime que la décision entreprise procède à une application correcte des conditions de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; ainsi, la partie défenderesse relève-t-elle notamment que le requérant est « un homme adulte, éduqué, ayant déjà travaillé au Congo, parlant le lingala et ayant vécu deux ans à deux ans et demi à Kinshasa sans connaître le moindre problème avec les autorités ou la population » ; elle détaille encore pourquoi le requérant n'est pas crédible lorsqu'il affirme n'y avoir aucune attache.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et la possibilité d'une alternative de protection interne pour le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou d'être exposé à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

Elle affirme que « la décision attaquée est muette sur le caractère raisonnable de la réinstallation interne à Kinshasa », ce qui s'avère inexact comme le Conseil vient de le relever au point 5.3. La requête introductive d'instance développe longuement les conditions d'application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et produit deux articles à ce sujet, ainsi qu'un autre relatif à l'afflux des réfugiés du Kasai vers Kinshasa. Ces éléments ne contredisent pas utilement les constatations susmentionnées relatives à l'adéquate analyse par la partie défenderesse de la possibilité d'installation ailleurs pour le requérant, en l'espèce à Kinshasa ; les arguments de la partie requérante concernant la situation des déplacés à Kinshasa, préoccupante en raison du nombre de réfugiés du Kasai n'emportent pas plus la conviction du Conseil quant à l'impossibilité pour le requérant de s'établir dans la capitale du pays ; il n'établit en effet pas en quoi cette situation rendrait son retour à Kinshasa impossible en regard des conditions d'application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas d'inverser l'appréciation de la partie défenderesse quant à la possibilité d'installation ailleurs en RDC pour le requérant.

Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne le récit d'asile lui-même, comme il ressort des développements qui précèdent.

Concernant l'appréciation de la possibilité d'installation ailleurs, qui est la question principale examinée par le Conseil dans la présente affaire, l'application du principe du bénéfice du doute est sans incidence.

Le Conseil considère donc que la décision du Commissaire général est adéquatement motivée.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents annexés à la requête ne modifient pas les constatations susmentionnées, ainsi que le Conseil l'a constaté *supra* au point 5.5.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni le bien-fondé de la crainte ni celui du risque réel allégués.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit ni qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il est exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS